N.° 72.

Au nom de la République française.

B. 24.
N.° 155.

L O I

Qui fixe les époques et determine le mode du paiement des sommes dues sur la Contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, (vieux stile), *ect.*

Cas
fdo
Rec
10347
no. 76

Du 13 Pluviose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 *Pluviose.*

» Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la rentrée de l'arriéré des contributions forme une somme importante et une dette envers la patrie, dont le paiement ne doit souffrir aucun retard,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Les sommes dues sur la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793 v. st.) et de l'an II de la République, seront acquittées d'ici au 30 ventose prochain. Ce délai passé, les redevables ne pourront se libérer qu'en numéraire ou en assignats au cours.

» II. Les sommes dues sur la contribution foncière de l'an III, pour la partie payable en assignats, seront acquittées d'ici au 30 germinal. Ce délai passé, les redevables ne pourront pareillement se libérer qu'en numéraire ou en assignats au cours.

» III. Les percepteurs solderont, au plus tard, l'entier montant des rôles des exercices antérieurs à celui de l'an III, le 5 germinal, et celui de l'an III, le 5

floréal; ces délais respectivement passés, ils seront contraints, par les voies de droit, sauf les parties pour lesquelles ils justifieront avoir fait en temps utile les poursuites prescrites par les lois.

IV. » Il n'est rien changé par la présente aux lois rendues sur le recouvrement de la partie de la contribution foncière payable en nature pour l'an III : elles continueront à être exécutées suivant leur forme et teneur.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMUS, *président*;
N. QUINETTE, DROUET, J. H. BANCAL, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 13 pluviose, an IV de la République française.

Signé GOUPIL-PRÉFELN, *président*;
LEBRUN, MURAIRE, LECOUTEULX-CANTELEU, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 13 pluviose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*. LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IVe. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.